



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SPRAT/2024-21

statuant sur la dérogation au principe d'urbanisation limitée dans le cadre de
la révision du plan local d'urbanisme des Andelys

Le préfet de l'Eure

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5 et R. 142-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Simon BABRE comme préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Alaric MALVES comme secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret du 23 septembre 2024 portant cessation de fonction de M. Simon BABRE comme préfet de l'Eure ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme déposée par la commune des Andelys le 5 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Eure (CDPENAF) du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération du 10 octobre 2024 ;

Considérant que l'intérim du préfet de l'Eure est assuré par M. Malves, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant que la commune des Andelys n'est pas couverte par un SCoT ; que le projet de révision, prescrit le 26 juin 2018 (complété le 12 mars 2019), vise notamment à rendre constructibles des secteurs, en les basculant de la zone naturelle ou agricole vers la zone urbaine ; que, dans ces conditions, ces secteurs sont concernés par le principe visé au point précédent ;

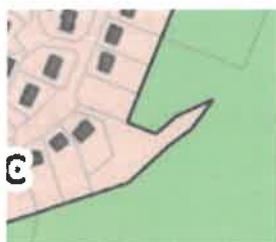
Considérant que l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; que cette dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le projet prévoit entre autres et dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, un reclassement d'une fraction de la parcelle n°242 sur 480 m² du secteur naturel (N) vers une zone constructible (UC) ; que le découpage projeté génère une insertion d'une bande de terre, allongée et étroite, en secteur constructible au sein d'une parcelle agricole dont l'exploitation sera rendue compliqué par ce seul découpage ; que l'intégration de cette fraction de parcelle AP n°242 au secteur constructible est de nature à nuire à la protection des espaces agricoles et que cette dérogation ne peut être donc être accordée pour ladite fraction de parcelle ;

Extrait (géoportail de l'urbanisme)
du PLU actuel



Découpage proposé dans
le projet de révision du PLU



Partie pour laquelle il n'est pas
accordé de dérogation



Considérant que les autres ouvertures à l'urbanisation projetées dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme des Andelys remplissent les conditions posées par l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune des Andelys, à l'exception de la fraction de parcelle AP n°242 identifiée ci-dessus, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE

Article 1^{er}: la demande de dérogation présentée par la commune des Andelys en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, est accordée sauf pour la fraction de parcelle AP n° 242 telle que cartographiée ci-dessus.

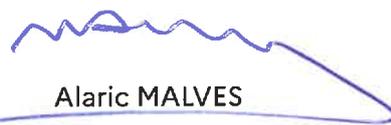
Article 2 : Le présent arrêté devra figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique et être visé dans la délibération portant approbation de la procédure de révision.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le maire des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sera affiché en mairie des Andelys.

Évreux, le **12 NOV. 2024**

Le secrétaire général de la préfecture
en charge de l'administration de l'État dans le
département,



Alaric MALVES

